

Mardi, 19 juin 2007

- vu l'accord interinstitutionnel du 20 décembre 1994 sur une méthode de travail accélérée pour la codification officielle des textes législatifs ⁽¹⁾,
 - vu les articles 80 et 51 et l'article 43, paragraphe 1, de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des affaires juridiques (A6-0200/2007);
1. approuve la proposition de la Commission;
 2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO C 102 du 4.4.1996, p. 2.

P6_TA(2007)0256

Accord de partenariat São Tomé e Príncipe/CE dans le secteur de la pêche *

Résolution législative du Parlement européen du 19 juin 2007 sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion d'un accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République démocratique de São Tomé e Príncipe et la Communauté européenne (COM(2007)0085 — C6-0098/2007 — 2007/0034(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de règlement du Conseil (COM(2007)0085) ⁽¹⁾,
 - vu l'article 37 et l'article 300, paragraphe 2, du traité CE,
 - vu l'article 300, paragraphe 3, premier alinéa, du traité CE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C6-0098/2007),
 - vu l'article 51 et l'article 83, paragraphe 7, de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de la pêche et les avis de la commission du développement et de la commission des budgets (A6-0231/2007);
1. approuve la proposition de règlement du Conseil telle qu'amendée et approuve la conclusion de l'accord;
 2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et de la République démocratique de São Tomé e Príncipe.

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 1

Considérant 1 bis (nouveau)

(1 bis) *L'évaluation de l'accord précédent avait révélé des problèmes concernant le contrôle et la surveillance des activités de certains navires pêchant dans le cadre de cet accord, en particulier en ce qui concerne les rapports relatifs aux activités et aux captures.*

⁽¹⁾ Non encore publiée au JO.

Mardi, 19 juin 2007

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 2

Article 3, alinéa 1 bis (nouveau)

La Commission vérifie chaque année que les États membres dont les navires opèrent dans le cadre du protocole respectent leurs obligations de notification. Si tel n'est pas le cas, elle refuse les demandes de licence de pêche pour ces navires pour l'année suivante.

Amendement 3

Article 3 bis (nouveau)

Article 3 bis

Au cours de la dernière année de validité du protocole et avant la conclusion d'un nouvel accord ou la prorogation de l'accord en vigueur, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application de l'accord en cours et sur les conditions dans lesquelles il a été exécuté, en ce compris une analyse coût-avantages.

Amendement 4

Article 3 ter (nouveau)

Article 3 ter

La Commission informe chaque année le Parlement européen et le Conseil des résultats du programme sectoriel pluriannuel visé à l'article 7, paragraphe 2, du protocole.

P6_TA(2007)0257

Accord de partenariat CE/Kiribati dans le secteur de la pêche *

Résolution législative du Parlement européen du 19 juin 2007 sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Kiribati, d'autre part (COM(2007)0180 — C6-0128/2007 — 2007/0062(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de règlement du Conseil (COM(2007)0180) ⁽¹⁾,

— vu l'article 37 et l'article 300, paragraphe 2, du traité CE,

⁽¹⁾ Non encore publiée au JO.